

INFORMATIONS du 17/03/2020 de la DIRECCTE BRETAGNE

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou de partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

Quelles conséquences sur le contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Quelle compensation financière pour l'employeur ?

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur.

Suite aux annonces du gouvernement, un décret sera donc pris dans les tout prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

En cas de formation pendant l'activité partielle, le dispositif du Fne Formation pourra être mobilisé pour la mise en œuvre de formations, avec prise en charge financière par la Direccte Bretagne.

Comment faire une demande d'activité partielle ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié en amont du placement effectif des salariés en activité partielle. Les demandes sont instruites sous un délai maximal de 15 jours par l'unité départementale territorialement compétente.

- site internet dédié à l'activité partielle :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le serveur du site dédié pour procéder à la demande d'activité partielle fait face à un **afflux exceptionnel** qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises. Aussi pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises **un délai de 30 jours** pour déposer leur demande, **avec effet rétroactif**.

Les services des mutations économiques de la Direccte Bretagne sont mobilisés pour traiter l'ensemble des demandes d'activité partielle.

- En cas d'interrogations spécifiques, vos correspondants en Direccte Bretagne pourront vous apporter des compléments d'information
 - ❑ bretag-ut22.muteco@direccte.gouv.fr
 - ❑ bretag-ut29.muteco@direccte.gouv.fr
 - ❑ bretag-ut35.activite-partielle@direccte.gouv.fr
 - ❑ bretag-ut56.activite-partielle@direccte.gouv.fr

- En cas d'interrogations spécifiques, vos correspondants en Direccte Loire Atlantique pourront vous apporter des compléments d'information
 - ❑ paysdl-ut44.activite-partielle@direccte.gouv.fr